

Relevé de décisions

Accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion

Rappel du cadre contractuel

Les organisations professionnelles signataires du présent accord rappellent que le contrat, visé à l'article L. 213-14 du Code du cinéma et de l'image animée, est obligatoire et doit comporter les stipulations suivantes :

« 1° Le titre et les caractéristiques techniques de l'œuvre cinématographique dont les droits sont concédés pour l'exploitation en salle de spectacles cinématographiques ;

2° La date de livraison d'une copie de l'œuvre cinématographique et la date de début d'exécution du contrat ;

3° La durée minimale d'exécution du contrat ainsi que les conditions de sa reconduction ou de sa résiliation ;

4° Le nombre minimum de séances devant être organisées ;

5° Le taux de la participation proportionnelle du concédant ;

6° Les conditions de placement dans la zone d'attraction cinématographique. »

Engagements de programmation

- **Durée des engagements individuels de programmation**

L'ensemble des engagements individuels de programmation sont homologués par le CNC pour une durée de trois ans, soit pour les années 2016, 2017 et 2018.

- **Elargissement du périmètre des engagements de programmation**

Sont soumis à engagements de programmation les établissements de 6 écrans et plus¹.

- **Limitation de la multidiffusion**

Les établissements soumis à engagements de programmation de 6 et 7 écrans doivent s'engager sur un plafond de multidiffusion exprimé en pourcentage de séances quotidiennes de l'établissement.

Les établissements soumis à engagements de programmation, de 8 écrans et plus, sont tenus de respecter, à chaque instant, des plafonds de multidiffusion exprimés en nombre d'écrans consacrés simultanément à un seul film et consacrés simultanément à plusieurs films multidiffusés² et permettant une garantie d'exposition d'une diversité d'œuvres cinématographiques selon le tableau figurant en annexe.

¹ sous réserve de l'avis de l'Autorité de la concurrence

² quelle que soit la version du film (version originale, sous-titrée, doublée, 2D, 3D...)

Afin de laisser aux exploitants une souplesse dans la programmation de leurs salles, un chevauchement de plus du tiers de la durée de la séance dédiée au film est considéré comme de la multidiffusion.

La multidiffusion d'un film ne peut se faire qu'avec l'accord préalable du distributeur concerné.

La déprogrammation d'un film, en cours d'exploitation, n'est pas autorisée sans l'accord préalable du distributeur concerné.

Le CNC mettra en place un observatoire de la multidiffusion afin de rendre compte de l'évolution de cette pratique.

- **Diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées**

Les opérateurs font figurer dans leurs engagements de programmation, pour chacun de leurs établissements :

- la part minimum, exprimée en pourcentage du nombre total des séances, consacrée aux films européens et des cinématographies peu diffusées,
- pour chacun de ces films en sortie nationale : un plancher de séances garanties³, une exposition d'au moins deux semaines⁴ et un engagement au plus tard deux semaines en amont de la sortie nationale⁵,
- le distributeur s'engagera dans le contrat à indiquer notamment le nombre de copies envisagées sur l'ensemble du territoire lors de la sortie nationale et les placements effectués par le distributeur dans la zone de chalandise concernée⁶,
- le nombre minimum de films de cette catégorie qui, lors de leur sortie nationale, sortent dans moins de 80 établissements⁷ sur l'ensemble du territoire.

Les films présents dans moins de 25 établissements sur l'ensemble du territoire lors de leur sortie nationale peuvent se soustraire à ces obligations liées au contrat, en dehors de celles prévues à l'article L. 213-14 du Code du cinéma et de l'image animée.

- **Maintien du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique**

Les opérateurs soumis à engagements de programmation s'engagent, pour chacun de leurs établissements, à diffuser, chaque année, un nombre fixé au préalable de films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors des trois années précédentes, dont au moins 60 % de films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors des trois années précédentes.

³ ce niveau pourra évoluer en fonction de la taille de l'établissement, de la taille du marché dans la zone de chalandise considérée, de la situation concurrentielle et des pratiques de programmation de l'établissement

⁴ sauf en cas de circulation dans le cadre d'un groupement ou d'une entente de programmation

⁵ lorsque le contrat est conclu dans un délai inférieur à deux semaines avant la sortie nationale, la Médiatrice du cinéma appréciera les raisons pour lesquelles il a été dérogé à ce délai et sa prise en compte éventuelle dans le respect des engagements de programmation

⁶ est réputé rempli l'engagement de l'opérateur si ce dernier s'appuie sur le nombre de copies figurant au contrat

⁷ est réputé rempli l'engagement de l'opérateur si ce dernier peut justifier de la proposition, conforme aux usages professionnels, qu'il a faite aux distributeurs concernés

Engagements de diffusion

L'avis de l'Autorité de la concurrence sera sollicité pour les engagements de diffusion relevant de sa compétence.

Les engagements de diffusion entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Les organisations professionnelles, signataires du présent accord, s'accordent à reconnaître comme un objectif d'intérêt général que la part des plans de sortie des films recommandés art et essai dits « porteurs », c'est-à-dire sortis sur plus de 175 points de diffusion, consacrée aux établissements situés dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants et les zones rurales soit supérieure à :

- **17 % du plan de sortie** pour les films recommandés art et essai présents dans **175 à 250 établissements** lors de leur sortie nationale,
- **25 % du plan de sortie** pour les films recommandés art et essai présents dans **plus de 250 établissements** lors de leur sortie nationale.

Lorsque ces taux ne sont pas atteints, est réputé rempli l'engagement du distributeur si ce dernier peut justifier de la proposition, conforme aux usages professionnels, qu'il a faite aux exploitants situés dans ces agglomérations.

Afin d'atteindre cet objectif, les organisations professionnelles signataires du présent accord appellent de leurs vœux une recommandation conjointe du Comité de concertation pour la diffusion numérique en salles et de la Médiatrice du Cinéma.

Cette recommandation pourrait notamment servir de ligne directrice aux futures saisines de la Médiatrice du cinéma en cas de difficultés d'accès aux films art et essai porteurs pour un cinéma situé dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants et dans les zones rurales. La Médiatrice du cinéma veillera, dans le cadre de ces saisines, à ce que ces engagements ne nuisent pas à l'équilibre global du plan de diffusion de ces films sur le territoire et tiendra compte des conditions de diffusion proposées par les parties.

De plus, le non respect de ces engagements constituera l'un des critères d'appréciation pour l'attribution des aides accordées dans le cadre du dispositif d'aide sélective à la distribution qui sera renforcé par le CNC en 2016.

Les organisations professionnelles signataires du présent accord estiment également nécessaire que l'Agence pour le Développement Régional du Cinéma (ADRC) conditionne au respect de ces engagements, sur le plan de sortie du film considéré, la possibilité, pour les distributeurs, de bénéficier de ses dispositifs d'accès aux films.

Par ailleurs, les organisations professionnelles signataires du présent accord s'engagent à mener une réflexion sur les conditions de programmation dans les établissements d'un et deux écrans au regard de données chiffrées fournies par le CNC. En outre, la Médiatrice du cinéma émettra, comme elle l'a indiqué, une recommandation sur ce sujet avant le 1^{er} septembre 2016.

Ces dispositions nécessiteront une adaptation du Règlement général des aides du CNC et des modifications réglementaires nécessaires (Code du cinéma et de l'image animée) assorties, le cas échéant, des consultations requises (Autorité de la concurrence, Conseil d'Etat).

Conformément à la lettre adressée par la ministre de la culture et de la communication au CNC, ce dernier réunira de nouveau les organisations professionnelles en juin 2016 pour aborder notamment :

- les conséquences économiques de l'achèvement de l'équipement numérique des salles,
- et, plus généralement, de l'évolution des relations des acteurs de la filière.

Seront ainsi étudiés les moyens d'améliorer les conditions de promotion des films en salles.

Par ailleurs, l'Observatoire de la diffusion accordera une attention particulière à l'évolution récente des plans de sortie dans l'agglomération parisienne et dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Un point d'étape, sous la forme d'un bilan intermédiaire établi par le CNC, soumis à l'avis de la Médiatrice du cinéma, sera effectué au second semestre de 2017.

Pour l'ACID

Pour l'AFCAE

Pour l'APC

Pour l'API

Pour l'ARP

Pour le DIRE

Pour la FNCF

Pour la FNDF

Pour la SADC

Pour la SCAM

Pour le SDI

Pour le SPI

Pour le SFAAL

Pour la SRF

Pour l'UPF

Le CNC,

Annexe – plafonds de multidiffusion

nombre de salles	Nombre d'écrans disponibles pour des films non multidiffusés	Nombre d'écrans disponibles pour des films non multidiffusés
	pour un film multidiffusé	pour plusieurs films multidiffusés
6	% séances	% séances
7	% séances	% séances
8	6 écrans	4 écrans
9	7 écrans	5 écrans
10	7 écrans	6 écrans
11	8 écrans	6 écrans
12	9 écrans	6 écrans
13	10 écrans	7 écrans
14	11 écrans	8 écrans
15	11 écrans	8 écrans
16	12 écrans	9 écrans
17	13 écrans	10 écrans
18	14 écrans	11 écrans
19	15 écrans	12 écrans
20	16 écrans	12 écrans
21	17 écrans	13 écrans
22	18 écrans	14 écrans
23	19 écrans	14 écrans
24	20 écrans	15 écrans
25	21 écrans	16 écrans
26	22 écrans	17 écrans
27	23 écrans	18 écrans